

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 7° et 8°)

1. L'article 10 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par la suppression des mots « de l'organisme de placement collectif ou de parts de plans de bourses, de l'émetteur d'une valeur mobilières ou » et des mots « , ou du gérant, dans le cas de fonds communs de placements ».
2. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*).

* Les seules modifications au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1014-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4435).